



3 mars 2020

(20-1585)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LÉGISLATION
EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS
ENDOCRINIENS (N° 382)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PARAGUAY

La communication ci-après, reçue le 26 février 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

Le Paraguay souhaite poser à l'Union européenne les questions ci-après au sujet du problème commercial spécifique n° 382 et de la législation européenne sur les perturbateurs endocriniens.

**1 LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS
(G/SPS/N/EU/166/ADD.2)**

1. L'Union européenne pourrait-elle donner une définition scientifique de l'expression "perturbateurs endocriniens"?
2. Le Règlement (UE) n° 2018/605 – relatif à des "critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien" – établit, dans le considérant 3) de son préambule, que la mise en œuvre des critères se fondera sur "l'ensemble des données scientifiques pertinentes", notamment les études soumises conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, qui sont elles-mêmes "pour la plupart basées sur des protocoles convenus au niveau international". Compte tenu de ces éléments:
 - a) L'Union européenne peut-elle expliquer comment elle distingue les données scientifiques *pertinentes* et les données scientifiques *non pertinentes*?
 - b) L'Union européenne peut-elle indiquer sur quels autres protocoles se fondent les études qui n'utilisent *pas* des protocoles convenus au niveau international?
3. L'Union européenne pourrait-elle expliquer en quoi les dispositions du Règlement (UE) n° 2018/605 sont conformes aux obligations prévues dans l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS?
4. L'Union européenne pourrait-elle préciser dans quelle mesure ses évaluations des risques tiennent compte d'éléments essentiels de la caractérisation des risques comme l'intensité, la gravité et la réversibilité des effets?
5. Le Règlement (UE) n° 2018/605 établit, dans le considérant 4) de son préambule, qu'il convient d'identifier "des perturbateurs endocriniens aussi bien connus que présumés". L'Union européenne considère-t-elle que l'application du Règlement (UE) n° 2018/605 est couverte par l'article 5:7 de l'Accord SPS?
6. L'Union européenne considère-t-elle que l'interdiction des substances qui, lorsqu'on y est exposé, représentent un risque négligeable de perturbation du système endocrinien est scientifiquement justifiée?

7. L'Union européenne pourrait-elle donner davantage de détails sur le fonctionnement des mécanismes de "tolérances à l'importation" prévus dans le Règlement (CE) n° 396/2005 "concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale"?

8. L'Union européenne pourrait-elle expliquer en quoi son affirmation selon laquelle les tolérances à l'importation seront analysées au cas par cas (conformément à ses interventions au Comité SPS) est cohérente si ces tolérances sont fondées sur une analyse des risques?

9. L'Union européenne pourrait-elle fournir des informations détaillées sur les demandes de tolérances à l'importation qui ont déjà été reçues et sur le nombre de demandes qui ont déjà été approuvées?
